



**PRÉFET DE LA
RÉGION
PAYS-DE-LA-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R52-2026-113

PUBLIÉ LE 17 MARS 2026

Sommaire

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt /

R52-2025-05-24-00001 - 01_Arrêté_DRAAF_C72250017 du 24 juin 2025_VIVET SEBASTIEN_portant refus d'autorisation d'exploiter (2 pages)	Page 4
R52-2025-07-09-00008 - 02_Arrêté_DRAAF_C72240334-1 du 09 juillet 2025_EARL DES EPIS_portant autorisation partielle d'exploiter (3 pages)	Page 7
R52-2025-07-09-00009 - 03_Arrêté_DRAAF_C72250038 du 09 juillet 2025_EARL JANVRIN_portant refus d'autorisation d'exploiter (3 pages)	Page 11
R52-2025-07-09-00010 - 04_Arrêté_DRAAF_C72250134 du 09 juillet 2025_LAHAYE QUENTIN_portant autorisation d'exploiter (3 pages)	Page 15
R52-2025-07-09-00011 - 05_Arrêté_DRAAF_C72250129 du 09 juillet 2025_SCEA CIEL DE PLUMES_portant autorisation d'exploiter (3 pages)	Page 19
R52-2025-07-23-00001 - 06_Arrêté_DRAAF_C72250252 du 23 juillet 2025_GAEC FERME DE LA BEUNECHE_portant autorisation d'exploiter (2 pages)	Page 23
R52-2025-07-23-00002 - 07_Arrêté_DRAAF_C72250256 du 23 juillet 2025_GAEC FERME DE LA BEUNECHE_portant autorisation d'exploiter (2 pages)	Page 26
R52-2025-08-04-00016 - 08_Arrêté_DRAAF_C72250172 du 04 août 2025_EARL DE LA PETITE JAUNIERE_portant autorisation d'exploiter (3 pages)	Page 29
R52-2025-08-04-00017 - 09_Arrêté_DRAAF_C72250235 du 04 août 2025_EARL DES MOLLANS_portant refus d'autorisation d'exploiter (2 pages)	Page 33
R52-2025-08-04-00018 - 10_Arrêté_DRAAF_C72250269 du 04 août 2025_GAEC DE LA BORDE_portant autorisation d'exploiter (3 pages)	Page 36
R52-2025-08-04-00019 - 11_Arrêté_DRAAF_C72250124 du 04 août 2025_GAEC DES COURBES_portant autorisation d'exploiter (2 pages)	Page 40
R52-2025-08-04-00020 - 12_Arrêté_DRAAF_C72250050 du 06 août 2025_COUDRAY JUSTINE_portant autorisation d'exploiter. (3 pages)	Page 43
R52-2025-08-06-00001 - 13_Arrêté_DRAAF_C72250128 du 06 août 2025_EARL MORIN PM_portant autorisation d'exploiter (2 pages)	Page 47
R52-2025-09-04-00003 - 14_Arrêté_DRAAF_C72250239 du 04 septembre 2025_EARL LA LIEUE_portant autorisation d'exploiter (2 pages)	Page 50
R52-2025-10-06-00002 - 15_Arrêté_DRAAF_C72250314 du 06 octobre 2025_EARL DE LA GRANDE COURBE_portant autorisation d'exploiter (2 pages)	Page 53
R52-2025-10-06-00003 - 16_Arrêté_DRAAF_C72250272 du 06 octobre 2025_GAEC NIEPCERON_portant autorisation d'exploiter (3 pages)	Page 56

R52-2025-10-09-00013 - 17_Arrêté_DRAAF_C72250197 du 09 octobre 2025_EARL JOUBERT_portant refus d'autorisation d'exploiter (2 pages)	Page 60
R52-2025-10-09-00014 - 18_Arrêté_DRAAF_C72250270 du 09 octobre 2025_EARL LA GUIMONIERE_portant refus d'autorisation d'exploiter (2 pages)	Page 63
R52-2025-10-09-00015 - 19_Arrêté_DRAAF_C72250271 du 09 octobre 2025_GAEC DU BEL OEILLET_portant autorisation d'exploiter (3 pages)	Page 66
R52-2025-10-09-00016 - 20_Arrêté_DRAAF_C72250198 du 09 octobre 2025_LEGEAY FABRICE_portant autorisation d'exploiter (3 pages)	Page 70

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2025-05-24-00001

01_Arrêté_DRAAF_C72250017 du 24 juin
2025_VIVET SEBASTIEN_portant refus
d'autorisation d'exploiter



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

LRAR : 1A 212 348 9488 3

**Arrêté n° 2025/DRAAF/ C72250017
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2025/DRAAF/n° 07 du 4 février 2025 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **M. VIVET Sébastien** enregistrée le 06/01/2025 dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-CALAIS, pour la reprise des parcelles A108 - A138 - A140 - A141 - A154 - C975 - C1127 - situées à SAINT-GERVAIS-DE-VIC, d'une surface totale de 12,2236 ha,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DAGUENET** enregistrée le 26/02/2025 dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-GERVAIS-DE-VIC, pour la reprise des parcelles A108 - A138 - A139 - A140 - A141 - A154 - B400 - B401 - B409 - C196 - C205 - C206 - C207 - C216 - C217J - C217K - C975 - C1127 - situées à SAINT-GERVAIS-DE-VIC, d'une surface totale de 34,3556 ha,

Vu l'avis émis le 24/04/2025 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

Considérant que la demande de **M. VIVET Sébastien** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par M. VIVET Sébastien, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise (1,47),

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de M. VIVET Sébastien relève d'un rang 8,

Arrêté relatif au dossier C72250017

5 rue Françoise Giroud –
CS 67516 – 44275 NANTES cedex 2
Téléphone : 02 72 74 71 50
Mél : draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
Internet : www.draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr

Considérant que la demande du **GAEC DAGUENET** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par le GAEC DAGUENET, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise (1,08),

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DAGUENET relève d'un rang 8,

Considérant que les demandes de M. VIVET Sébastien et du GAEC DAGUENET ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé ?

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de M. VIVET Sébastien et du GAEC DAGUENET est supérieure à 0,15, et que la dimension économique de M. VIVET Sébastien est supérieure à la demande du GAEC DAGUENET,

Considérant en conséquence que la demande de M. VIVET Sébastien n'est pas prioritaire à la demande du GAEC DAGUENET,

ARRÊTE

Article 1 : M. VIVET Sébastien dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-CALAIS n'est pas autorisé à exploiter 12,2236 ha :

Parcelles A108 - A138 - A140 - A141 - A154 - C975 - C1127 - situées à SAINT-GERVAIS-DE-VIC.

Article 2 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de SAINT-GERVAIS-DE-VIC sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **M. VIVET Sébastien** et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 24/06/25

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2025-07-09-00008

02_Arrêté_DRAAF_C72240334-1 du 09 juillet
2025_EARL DES EPIS_portant autorisation
partielle d'exploiter



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2024/DRAAF/ C72240334-1
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

LRAR : 1A 181 319 0351 0

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/2014 du 30 septembre 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/n° 472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2025/DRAAF/n° 07 du 4 février 2025 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'**EARL DES ÉPIS** enregistrée le 09/10/2024 dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-PIERRE-DE-CHEVILLÉ, pour la reprise des parcelles XH51J - XH51K - XH54 - YT10J - YT10K - YT10L - situées à DISSAY-SOUS-COURCILLON ; ZP28 - ZP42 - ZP17 - ZP13 - **ZD102** - ZP19 - ZP25 - ZP26J - ZP26K - ZP29 - ZP37 - ZP43 - ZP44 - ZP20 - ZP27 - ZP40A - **ZP40B** - ZP40C - **ZD104** - **ZD105** - ZD191J - ZD191K - ZE19 - ZE20 - ZE21 - ZE74 - ZE76 - situées à SAINT-PIERRE-DE-CHEVILLÉ, d'une surface totale de 63,4065 ha, précédemment mise en valeur par M. BARDET Michel,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par la **SCEA CHARBONNIER** enregistrée le 04/12/2024 dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-CHRISTOPHE-SUR-LE-NAIS, pour la reprise des parcelles XB12 - YV35 - situées à DISSAY-SOUS-COURCILLON ; **ZD102** - **ZP40B** - **ZD104** - **ZD105** - situées à SAINT-PIERRE-DE-CHEVILLÉ, d'une surface totale de 20,4954 ha, précédemment mise en valeur par M. BARDET Michel,

Vu l'avis émis le 13/02/2025 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

Vu le recours gracieux exercé par l'EARL DES EPIS réceptionné en DRAAF le 2 avril 2025,

Vu l'accord de partage de la parcelle ZP40B conclu entre l'EARL DES EPIS et la SCEA CHARBONNIER,

Considérant que la demande de l'**EARL DES ÉPIS** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par l'**EARL DES ÉPIS**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise (2,14),

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL DES ÉPIS** relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de la **SCEA CHARBONNIER** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par la **SCEA CHARBONNIER**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise (1,53),

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de la **SCEA CHARBONNIER** relève d'un rang 9,

Considérant que les demandes de l'**EARL DES ÉPIS** et de la **SCEA CHARBONNIER** ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de l'**EARL DES ÉPIS** et de la **SCEA CHARBONNIER** est supérieure à 0,1, et que la dimension économique de l'**EARL DES ÉPIS** est supérieure à celle de la **SCEA CHARBONNIER**,

Considérant que les parcelles XH51J - XH51K - XH54 - YT10J - YT10K - YT10L - situées à DISSAY-SOUS-COURCILLON, ZP28 - ZP42 - ZP17 - ZP13 - ZP19 - ZP25 - ZP26J - ZP26K - ZP29 - ZP37 - ZP43 - ZP44 - ZP20 - ZP27 - ZP40A - ZP40C - ZD191J - ZD191K - ZE19 - ZE20 - ZE21 - ZE74 - ZE76 - situées à SAINT-PIERRE-DE-CHEVILLÉ, sollicitées par l'**EARL DES ÉPIS** ne font l'objet d'aucune autre demande concurrente,

Considérant en conséquence que la demande de l'**EARL DES ÉPIS** n'est pas prioritaire à la demande de la **SCEA CHARBONNIER**,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté n°2024/DRAAF/C72240334-1 est abrogé et remplacé par la présente décision.

Article 2 : L'**EARL DES ÉPIS** dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-PIERRE-DE-CHEVILLÉ n'est pas autorisée à exploiter les parcelles :

- ZD102 - ZD104 - ZD105- situées à SAINT-PIERRE-DE-CHEVILLÉ.

L'**EARL DES ÉPIS** est autorisée à exploiter les parcelles :

- XH51J - XH51K - XH54 - YT10J - YT10K - YT10L - situées à DISSAY-SOUS-COURCILLON,
- ZP40B- ZP28 - ZP42 - ZP17 - ZP13 - ZP19 - ZP25 - ZP26J - ZP26K - ZP29 - ZP37 - ZP43 - ZP44 - ZP20 - ZP27 - ZP40A - ZP40C - ZD191J - ZD191K - ZE19 - ZE20 - ZE21 - ZE74 - ZE76 - situées à SAINT-PIERRE-DE-CHEVILLÉ.

Article 3 : Cette autorisation partielle est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale

à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 4 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de DISSAY-SOUS-COURCILLON et SAINT-PIERRE-DE-CHEVILLÉ, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'**EARL DES ÉPIS** qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 9 juillet 2025

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales,



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2025-07-09-00009

03_Arrêté_DRAAF_C72250038 du 09 juillet
2025_EARL JANVRIN_portant refus
d'autorisation d'exploiter



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

LRAR : 1A 212 348 7649 0

**Arrêté n° 2025/DRAAF/ C72250038
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2025/DRAAF/n° 07 du 4 février 2025 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'**EARL JANVRIN** enregistrée le 20/01/2025 dont le siège d'exploitation est situé à LE BAILLEUL, pour la reprise des parcelles XK5 - XK6 - XK32 - situées à LA FLÈCHE, d'une surface totale de 7,5607 ha, précédemment mise en valeur par l'EARL DE CHANTEPIE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par la **SCEA CIEL DE PLUMES** enregistrée le 19/03/2025 dont le siège d'exploitation est situé à COURCELLES-LA-FORÊT, pour la reprise des parcelles XK32 - XK6 - XK5 - situées à LA FLÈCHE, d'une surface totale de 7,5607 ha, précédemment mise en valeur par l'EARL DE CHANTEPIE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **M. LAHAYE Quentin** enregistrée le 16/06/2025 dont le siège d'exploitation est situé à MAREIL-SUR-LOIR, pour la reprise des parcelles XK5 - XK6 - XK32 - situées à LA FLÈCHE, d'une surface totale de 7,5607 ha, précédemment mise en valeur par l'EARL DE CHANTEPIE,

Vu l'avis émis le 03/07/2025 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

Arrêté relatif au dossier C72250038

5 rue Françoise Giroud –
CS 67516 – 44275 NANTES cedex 2
Téléphone : 02 72 74 71 50
Mél : draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
Internet : www.draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr

Considérant que la demande de l'**EARL JANVRIN** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par l'EARL JANVRIN, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise (2,04),

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL JANVRIN relève d'un rang 8,

Considérant que la demande de la **SCEA CIEL DE PLUMES** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par la SCEA CIEL DE PLUMES, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise (0,95), et inférieur à 1 après reprise (0,96),

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de la SCEA CIEL DE PLUMES relève d'un rang 7,

Considérant que la demande de **M. LAHAYE Quentin** a pour objet son installation,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'oeuvre déclarés par M. LAHAYE Quentin , le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2 (0,65),

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de M. LAHAYE Quentin est un projet d'installation aidée, à temps plein, en végétal spécialisé,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de M. LAHAYE Quentin relève d'un rang 1,

Considérant que la demande de M. LAHAYE Quentin est prioritaire à celles de l'EARL JANVRIN et de la SCEA CIEL DE PLUMES,

Considérant que la demande de M. LAHAYE Quentin est une demande successive portant sur les parcelles XK5 - XK6 – XK32 puisqu'elle a été enregistrée après la date limite de dépôt des demandes concurrentes fixée par la publicité foncière,

Considérant en conséquence, que seules les demandes de l'EARL JANVRIN et de la SCEA CIEL DE PLUMES ont été identifiées comme demandes concurrentes puisqu'enregistrées avant la date limite de dépôt des demandes concurrentes fixée par la publicité foncière,

Considérant en conséquence que la demande de l'EARL JANVRIN n'est pas prioritaire à la demande de la SCEA CIEL DE PLUMES,

ARRÊTE

Article 1 : L'**EARL JANVRIN** dont le siège d'exploitation est situé à LIGRON n'est pas autorisée à exploiter 7,5607 ha, soit les parcelles :

- XK32 - XK6 - XK5 - situées à LA FLÈCHE.

Article 2 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de LA FLÈCHE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'**EARL JANVRIN** et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 9 juillet 2025

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales,



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2025-07-09-00010

04_Arrêté_DRAAF_C72250134 du 09 juillet
2025_LAHAYE QUENTIN_portant autorisation
d'exploiter



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

LRAR : 1A 212 348 7655 1

**Arrêté n° 2025/DRAAF/ C72250134
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2025/DRAAF/n° 07 du 4 février 2025 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **M. LAHAYE Quentin** enregistrée le 16/06/2025 dont le siège d'exploitation est situé à MAREIL-SUR-LOIR, pour la reprise des parcelles XK5 - XK6 - XK32 - situées à LA FLÈCHE, d'une surface totale de 7,5607 ha, précédemment mise en valeur par l'EARL DE CHANTEPIE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par la **SCEA CIEL DE PLUMES** enregistrée le 19/03/2025 dont le siège d'exploitation est situé à COURCELLES-LA-FORÊT, pour la reprise des parcelles XK32 - XK6 - XK5 - situées à LA FLÈCHE, d'une surface totale de 7,5607 ha, précédemment mise en valeur par l'EARL DE CHANTEPIE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'**EARL JANVRIN** enregistrée le 20/01/2025 dont le siège d'exploitation est situé à LE BAILLEUL, pour la reprise des parcelles XK5 - XK6 - XK32 - situées à LA FLÈCHE, d'une surface totale de 7,5607 ha, précédemment mise en valeur par l'EARL DE CHANTEPIE,

Vu l'avis émis le 03/07/2025 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

Considérant que la demande de **M. LAHAYE Quentin** a pour objet son installation,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'oeuvre déclarés par M. LAHAYE Quentin, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2 (0,65),

Arrêté relatif au dossier C72250134

5 rue Françoise Giroud –
CS 67516 – 44275 NANTES cedex 2
Téléphone : 02 72 74 71 50
Mél : draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
Internet : www.draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de M. LAHAYE Quentin est un projet d'installation aidée, à temps plein, en végétal spécialisé,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de M. LAHAYE Quentin relève d'un rang 1,

Considérant que la demande de M. LAHAYE Quentin est une demande successive portant sur les parcelles XK5 - XK6 - XK32 puisqu'elle a été enregistrée après la date limite de dépôt des demandes concurrentes fixée par la publicité foncière,

Considérant que la demande de la **SCEA CIEL DE PLUMES** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par la SCEA CIEL DE PLUMES, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise (0,95), et inférieur à 1 après reprise (0,96),

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de la SCEA CIEL DE PLUMES relève d'un rang 7,

Considérant que la demande de l'**EARL JANVRIN** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par l'**EARL JANVRIN**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise (2,04),

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL JANVRIN** relève d'un rang 8,

Considérant en conséquence que la demande de **M. LAHAYE Quentin** est prioritaire à la demande de l'**EARL JANVRIN** et à la demande de la SCEA CIEL DE PLUMES,

ARRÊTE

Article 1 : **M. LAHAYE Quentin** dont le siège d'exploitation est situé à MAREIL-SUR-LOIR est autorisé à exploiter 7,5607 ha, soit les parcelles :

- XK32 - XK6 - XK5 - situées à LA FLÈCHE.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Annexe 3 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de LA FLÈCHE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **M. LAHAYE Quentin** et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 9 juillet 2025

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales,



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2025-07-09-00011

05_Arrêté_DRAAF_C72250129 du 09 juillet
2025_SCEA CIEL DE PLUMES portant
autorisation d'exploiter



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

LRAR : 1A 212 348 7654 4

**Arrêté n° 2025/DRAAF/ C72250129
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2025/DRAAF/n° 07 du 4 février 2025 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par la **SCEA CIEL DE PLUMES** enregistrée le 19/03/2025 dont le siège d'exploitation est situé à COURCELLES-LA-FORÊT, pour la reprise des parcelles XK32 - XK6 - XK5 - situées à LA FLÈCHE, d'une surface totale de 7,5607 ha, précédemment mise en valeur par l'EARL DE CHANTEPIE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'**EARL JANVRIN** enregistrée le 20/01/2025 dont le siège d'exploitation est situé à LE BAILLEUL, pour la reprise des parcelles XK5 - XK6 - XK32 - situées à LA FLÈCHE, d'une surface totale de 7,5607 ha, précédemment mise en valeur par l'EARL DE CHANTEPIE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **M. LAHAYE Quentin** enregistrée le 16/06/2025 dont le siège d'exploitation est situé à MAREIL-SUR-LOIR, pour la reprise des parcelles XK5 - XK6 - XK32 - situées à LA FLÈCHE, d'une surface totale de 7,5607 ha, précédemment mise en valeur par l'EARL DE CHANTEPIE,

Vu l'avis émis le 03/07/2025 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

Considérant que la demande de la **SCEA CIEL DE PLUMES** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par la SCEA CIEL DE PLUMES, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise (0,95), et inférieur à 1 après reprise (0,96),

Arrêté relatif au dossier C72250129

5 rue Françoise Giroud –
CS 67516 – 44275 NANTES cedex 2
Téléphone : 02 72 74 71 50
Mél : draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
Internet : www.draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de la SCEA CIEL DE PLUMES relève d'un rang 7,

Considérant que la demande de l'**EARL JANVRIN** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par l'**EARL JANVRIN**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise (2,04),

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL JANVRIN** relève d'un rang 8,

Considérant que la demande de **M. LAHAYE Quentin** a pour objet son installation,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'oeuvre déclarés par M. LAHAYE Quentin , le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2 (0,65),

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de M. LAHAYE Quentin est un projet d'installation aidée, à temps plein, en végétal spécialisé,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de M. LAHAYE Quentin relève d'un rang 1,

Considérant que la demande de M. LAHAYE Quentin est prioritaire à celles de l'**EARL JANVRIN** et de la SCEA CIEL DE PLUMES,

Considérant que la demande de M. LAHAYE Quentin est une demande successive portant sur les parcelles XK5 - XK6 – XK32 puisqu'elle a été enregistrée après la date limite de dépôt des demandes concurrentes fixée par la publicité foncière,

Considérant en conséquence, que seules les demandes de l'**EARL JANVRIN** et de la SCEA CIEL DE PLUMES ont été identifiées comme demandes concurrentes puisqu'enregistrées avant la date limite de dépôt des demandes concurrentes fixée par la publicité foncière,

Considérant en conséquence que la demande de la SCEA CIEL DE PLUMES est prioritaire à la demande de l'**EARL JANVRIN**,

ARRÊTE

Article 1: La SCEA CIEL DE PLUMES dont le siège d'exploitation est situé à COURCELLES-LA-FORÊT est autorisée à exploiter 7,5607 ha, soit les parcelles :

- XK32 - XK6 - XK5 - situées à LA FLÈCHE.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Annexe 3 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de LA FLÈCHE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la **SCEA CIEL DE PLUMES** et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 9 juillet 2025

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales,



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2025-07-23-00001

06_Arrêté_DRAAF_C72250252 du 23 juillet
2025_GAEC FERME DE LA BEUNECHE_portant
autorisation d'exploiter



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

Affaire suivie par la DDT 72

par Isabelle SEURU / Christine ÉTHEVE

Tél. : 02 85 32 75 65/ 75 48

Courriel : ddt-sea-structures@sarthe.gouv.fr

Monsieur le Gérant du

GAEC FERME DE LA BEUNECHE

1270 ROUTE DE LA BEUNECHE

72210 ROEZE SUR SARTHE

Objet : Contrôle des structures – Arrêté préfectoral

Réf. : Dossier n° C72250252

LRAR : 1A 212 348 7637 7

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2025/DRAAF/C72250252
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,
- Vu** la décision n°2025/DRAAF/n° 07 du 4 février 2025 portant subdélégation de signature administrative,
- Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 31/03/25 déposée par M. LITEAU John, gérant du **GAEC FERME DE LA BEUNECHE**, dont le siège d'exploitation est situé à **ROEZE-SUR-SARTHE** pour la reprise d'une surface de 164.787 hectares situés à **ROEZE-SUR-SARTHE, FILLE** et **LA SUZE-SUR-SARTHE** précédemment mis en valeur par la **GAEC DE LA BEUNECHE**,

Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée à l'issue de la période fixée par la publicité foncière pour le dépôt des demandes concurrentes, soit au 19/07/2025,

Considérant que l'opération envisagée par **M. LITEAU John, gérant du GAEC FERME DE LA BEUNECHE** ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

5 rue Françoise Giroud
CS 67516 - 44 275 NANTES cedex 2
Tél : 02 72 74 71 50
Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire : *Installation aidée à temps plein de M. LITEAU John au sein du GAEC FERME DE LA BEUNECHE,*

ARRÊTE

Article 1: Le **GAEC FERME DE LA BEUNECHE**, co-géré par **M. LITEAU John**, dont le siège d'exploitation est situé à ROEZE SUR SARTHE est autorisé à exploiter 164,7870 ha, soient les parcelles :

- Parcelle(s) D49 - D50 - D51 - D73J - D73K - D93 - D96 - D97 - D107 - D108 - D109 - D110 - D111 - D140 - D141 - D144 - D210 - D230J - D230K - D353 - D415 - D48 - D54 - D74 - D88 - D112 - D113 - D114 - D115 - D116 - D117 - D118 - D119J - D119K - D120 - D205 - D160J - D160K - D52 - D161 - D162 située(s) à FILLE,
- Parcelle(s) C39 - C557 - C559J - C559K - C561 - C564 - C261 - C262 - C266 - C443 - C668 - C698 - B203 - B209 - B210 - B220 - B373 - D191 - D192 - D193 - D196 - D198 - D200 - D201 - D202 - D203 - D204J - D204K - D205J - D205K - D206J - D206K - D208J - D208K - D223 - D224 - D235 - D248 - D450 - D451 - D693J - D693K - D825 - D835 - D837 - C406 - C410J - C410K - C413 - C487 - D195 - D214 - D232 - D233 - D234 - D244 - D245 - D246 - D247 - D249 - D407 - D412 - D414 - D831 - D838 - C567 - C254 - C258 - C316 - C321 - C323 - C565 - C568 - C570 - C571 - C574 - C319 - C558 - C560J - C560K - C562 - C563 - D258 - D260 - D573 - D618J - D618K - D782 - C334 - C552J - C552K - C554 - C555 située(s) à ROEZE-SUR-SARTHE,
- Parcelle(s) D926 - D257 située(s) à LA SUZE-SUR-SARTHE.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3: La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la (des) commune(s) de FILLE, ROEZE-SUR-SARTHE et LA SUZE-SUR-SARTHE. sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. John Liteau, gérant du GAEC FERME DE LA BEUNECHE et qui sera affiché dans la (les) mairie(s), précédemment mentionnée(s) et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

A Nantes, le **23 JUL. 2025**

Pour le préfet, et par délégation,

La Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt


Annick BAILLE

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2025-07-23-00002

07_Arrêté_DRAAF_C72250256 du 23 juillet
2025_GAEC FERME DE LA BEUNECHE_portant
autorisation d'exploiter



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

**Affaire suivie par la DDT 72
par Isabelle SEURU / Christine ÉTHEVE
Tél. : 02 85 32 75 65/ 75 48**

Courriel : ddt-sea-structures@sarthe.gouv.fr

Monsieur le Gérant du
GAEC FERME DE LA BEUNECHÉ
1270 ROUTE DE LA BEUNECHÉ
72210 ROEZE SUR SARTHE

Objet : Contrôle des structures – Arrêté préfectoral

Réf. : Dossier n° C72250256

LRAR : 1A 212 348 7637 7

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2025/DRAAF/C72250256
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,
- Vu** la décision n°2025/DRAAF/ n° 07 du 4 février 2025 portant subdélégation de signature administrative,
- Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 31/03/25 déposée par M. LITEAU John, gérant de la **GAEC FERME DE LA BEUNECHÉ** dont le siège d'exploitation est situé à **ROEZE SUR SARTHE** pour la reprise par le GAEC d'une surface de 10.4119 hectares situés à ROEZE-SUR-SARTHE,

Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée à l'issue de la période fixée par la publicité foncière pour le dépôt des demandes concurrentes, soit au 19/07/2025,

Considérant que l'opération envisagée par **M. LITEAU John, gérant du GAEC FERME DE LA BEUNECHÉ**, ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire : *Installation aidée à temps plein de M. LITEAU John,*

ARRÊTE

Article 1: Le **GAEC FERME DE LA BEUNECHE**, co-géré par M. LITEAU John, dont le siège d'exploitation est situé à ROEZE SUR SARTHE, est autorisé à exploiter 10.4119 ha, soit les parcelles :

- A604 - B98 - B99 - B205 - B207 - B208 - B214 - B215 - B219 - B341 - AH24 - AH29 située(s) à ROEZE-SUR-SARTHE.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la (des) commune(s) de ROEZE-SUR-SARTHE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. LITEAU John, gérant du GAEC FERME DE LA BEUNECHE et qui sera affiché dans la (les) mairie(s), précédemment mentionnée(s) et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

A Nantes, le **23 JUL. 2025**

La Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt


Annick BAILLE

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2025-08-04-00016

08_Arrêté_DRAAF_C72250172 du 04 août
2025_EARL DE LA PETITE JAUNIERE_portant
autorisation d'exploiter



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n°2025/DRAAF/C72250172
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

LRAR : 1A 212 348 7652 0

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,
- Vu** la décision n°2025/DRAAF/n° 07 du 4 février 2025 portant subdélégation de signature administrative,

- Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'**EARL DE LA PETITE JAUNIÈRE** enregistrée le 15/04/2025 dont le siège d'exploitation est situé à LAMNAY, pour la reprise des parcelles B322A - B322B - B323 - B506A - B506B - ZA6A - ZA6B - ZA10A - ZA10B - B508A - B508B - B508C - situées à LAMNAY, d'une surface totale de 19,4469 ha, précédemment mise en valeur par M. GUÉRET Marc,
- Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DE LA BORDE** enregistrée le 23/06/2025 dont le siège d'exploitation est situé à MONTMIRAIL, pour la reprise des parcelles B322A - B322B - B323 - B506A - B506B - ZA6A - ZA6B - ZA10A - ZA10B - B508A - B508B - B508C - situées à LAMNAY, d'une surface totale de 19,4469 ha, précédemment mise en valeur par M. GUÉRET Marc,
- Vu** l'avis émis le 03/07/2025 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

Considérant que la demande de l'**EARL DE LA PETITE JAUNIÈRE** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Arrêté relatif au dossier C72250172

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Girond – CS 67516 – 44275 NANTES cedex 2

1 / 3

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par l'EARL DE LA PETITE JAUNIÈRE, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise (1,66),

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL DE LA PETITE JAUNIÈRE relève d'un rang 8,

Considérant que la demande du GAEC DE LA BORDE a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par le GAEC DE LA BORDE, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise (1,39),

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE LA BORDE relève d'un rang 8,

Considérant que la demande du GAEC DE LA BORDE est une demande successive portant sur les parcelles B322A - B322B - B323 - B506A - B506B - ZA6A - ZA6B - ZA10A - ZA10B - B508A - B508B - B508C puisqu'elle a été enregistrée après la date limite de dépôt des demandes concurrentes fixée par la publicité foncière,

Considérant que les demandes de l'EARL DE LA PETITE JAUNIÈRE et du GAEC DE LA BORDE ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de l'EARL DE LA PETITE JAUNIÈRE et du GAEC DE LA BORDE est supérieure à 0,15, et que la dimension économique de l'EARL DE LA PETITE JAUNIÈRE est supérieure à celle du GAEC DE LA BORDE,

Considérant que la demande de l'EARL DE LA PETITE JAUNIÈRE n'est pas prioritaire à celle du GAEC DE LA BORDE,

Considérant qu'à la date limite fixée par la publicité foncière pour le dépôt des demandes concurrentes, aucune demande concurrente à celle de l'EARL DE LA PETITE JAUNIÈRE n'a été enregistrée,

Considérant en conséquence qu'il n'y a aucun motif de refus selon les dispositions de l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, à opposer à la demande de l'EARL DE LA PETITE JAUNIÈRE,

ARRÊTE

Article 1 : L'EARL DE LA PETITE JAUNIÈRE dont le siège d'exploitation est situé à LAMNAY est autorisée à exploiter 19,4469 ha :

Parcelles autorisées: B322A - B322B - B323 - B506A - B506B - ZA6A - ZA6B - ZA10A - ZA10B - B508A - B508B - B508C - situées à LAMNAY.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Annexe 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de LAMNAY sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'**EARL DE LA PETITE JAUNIÈRE** et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 4 août 2025

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales,



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2025-08-04-00017

09_Arrêté_DRAAF_C72250235 du 04 août
2025_EARL DES MOLLANS portant refus
d'autorisation d'exploiter



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n°2025/DRAAF/C72250235
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

LRAR : 1A 212 348 7650 6

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,
- Vu** la décision n°2025/DRAAF/n° 07 du 4 février 2025 portant subdélégation de signature administrative,
- Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'**EARL DES MOLLANS** enregistrée le 13/05/2025, dont le siège d'exploitation est situé à LA FLÈCHE, pour la reprise des parcelles ZA1D - ZA1B - ZA1A - situées à BAZOUGES-CRÉ-SUR-LOIR ; ZB83 - ZB84D - ZB84C - ZB84B - ZB84A - ZB163 - ZB160 - situées à LA FLÈCHE, d'une surface totale de 14,2576 ha, précédemment mise en valeur par l'EARL LES VERGERS DE MARNIGNÉ,
- Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DES COURBES** enregistrée le 17/03/2025, dont le siège d'exploitation est situé à LA FLÈCHE, pour la reprise des parcelles A306 - A309 - A312J - A312K - A313A - A313B - A400 - A401 - A403 - B230 - A310 - A399 - A402 - A411 - B82 - B228 - B229 - B287 - B288 - B289 - B825 - B829 - ZA1A - ZA1B - ZA1D - B906 - situées à BAZOUGES-CRÉ-SUR-LOIR ; ZB83 - ZB160 - ZB163 - ZB84A - ZB84B - ZB84C - ZB84D - B903 - B899 - B901 - situées à LA FLECHE, d'une surface totale de 45,1431 ha, précédemment mise en valeur par l'EARL LES VERGERS DE MARNIGNÉ,
- Vu** l'avis émis le 03/07/2025 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

Considérant que la demande de l'**EARL DES MOLLANS** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Arrêté relatif au dossier C72250235

5 rue Françoise Giroud
CS 67516 - 44 275 NANTES cedex 2
Tél : 02 72 74 71 50
Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

1/2

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par l'EARL DES MOLLANS, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise (1,90),

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL DES MOLLANS relève d'un rang 8,

Considérant que la demande du **GAEC DES COURBES** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par le GAEC DES COURBES, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise (0,88), et inférieur à 1 après reprise (0,94),

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DES COURBES relève d'un rang 7,

Considérant que les parcelles A306 - A309 - A312J - A312K - A313A - A313B - A400 - A401 - A403 - B230 - A310 - A399 - A402 - A411 - B82 - B228 - B229 - B287 - B288 - B289 - B825 - B829 - B906 - situées à BAZOUGES-CRÉ-SUR-LOIR ; B903 - B899 - B901 - situées à LA FLECHE, sollicitées par le GAEC DES COURBES ne font l'objet d'aucune autre demande concurrente,

Considérant en conséquence que la demande de l'EARL DES MOLLANS n'est pas prioritaire à la demande du GAEC DES COURBES,

ARRÊTE

Article 1 : L'EARL DES MOLLANS dont le siège d'exploitation est situé à LA FLÈCHE n'est pas autorisée à exploiter les parcelles d'une surface totale de 14,2576 ha, soit les parcelles :

Parcelles ZA1D - ZA1B - ZA1A - situées à BAZOUGES-CRÉ-SUR-LOIR ;

Parcelles ZB83 - ZB84D - ZB84C - ZB84B - ZB84A - ZB163 - ZB160 - situées à LA FLÈCHE.

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de BAZOUGES-CRÉ-SUR-LOIR et LA FLÈCHE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'EARL DES MOLLANS et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 4 août 2025

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales,



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2025-08-04-00018

10_Arrêté_DRAAF_C72250269 du 04 août
2025_GAEC DE LA BORDE_portant autorisation
d'exploiter



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

LRAR : 1A 212 348 7659 9

Arrêté n° 2025/DRAAF/ C72250269
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,
- Vu** la décision n°2025/DRAAF/n° 07 du 4 février 2025 portant subdélégation de signature administrative,
- Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DE LA BORDE** enregistrée le 23/06/2025 dont le siège d'exploitation est situé à MONTMIRAIL, pour la reprise des parcelles B322A - B322B - B323 - B506A - B506B - ZA6A - ZA6B - ZA10A - ZA10B - B508A - B508B - B508C - situées à LAMNAY, d'une surface totale de 19,4469 ha, précédemment mise en valeur par M. GUÉRET Marc,
- Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'**EARL DE LA PETITE JAUNIÈRE** enregistrée le 15/04/2025 dont le siège d'exploitation est situé à LAMNAY, pour la reprise des parcelles B322A - B322B - B323 - B506A - B506B - ZA6A - ZA6B - ZA10A - ZA10B - B508A - B508B - B508C - situées à LAMNAY, d'une surface totale de 19,4469 ha, précédemment mise en valeur par M. GUÉRET Marc,
- Vu** l'avis émis le 03/07/2025 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

Considérant que la demande du **GAEC DE LA BORDE** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par le **GAEC DE LA BORDE**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise (1,39),

Arrêté relatif au dossier C72250269

5 rue Françoise Giroud
CS 67516 - 44 275 NANTES cedex 2
Tél : 02 72 74 71 50
Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE LA BORDE relève d'un rang 8,

Considérant que la demande du GAEC DE LA BORDE est une demande successive portant sur les parcelles B322A - B322B - B323 - B506A - B506B - ZA6A - ZA6B - ZA10A - ZA10B - B508A - B508B - B508C puisqu'elle a été enregistrée après la date limite de dépôt des demandes concurrentes fixée par la publicité foncière,

Considérant que la demande de l'**EARL DE LA PETITE JAUNIÈRE** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par l'**EARL DE LA PETITE JAUNIÈRE**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise (1,66),

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL DE LA PETITE JAUNIÈRE** relève d'un rang 8,

Considérant que les demandes du GAEC DE LA BORDE et de l'**EARL DE LA PETITE JAUNIÈRE** ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise du GAEC DE LA BORDE et de l'**EARL DE LA PETITE JAUNIÈRE** est supérieure à 0,15, et que la dimension économique avant reprise du GAEC DE LA BORDE est inférieure à celle de l'**EARL DE LA PETITE JAUNIÈRE**,

Considérant que la demande du GAEC DE LA BORDE est prioritaire à celle de l'**EARL DE LA PETITE JAUNIÈRE**,

Considérant qu'à la date limite fixée par la publicité foncière pour le dépôt des demandes concurrentes, aucune demande concurrente à celle de l'**EARL DE LA PETITE JAUNIÈRE** n'a été enregistrée,

Considérant en conséquence qu'il n'y a aucun motif de refus selon les dispositions de l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, à opposer à la demande de l'**EARL DE LA PETITE JAUNIÈRE**,

ARRÊTE

Article 1 : Le GAEC DE LA BORDE dont le siège d'exploitation est situé à MONTMIRAIL est autorisé à exploiter 19,4469 ha :

Parcelles autorisées : B322A - B322B - B323 - B506A - B506B - ZA6A - ZA6B - ZA10A - ZA10B - B508A - B508B - B508C - situées à LAMNAY.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Annexe 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de LAMNAY sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC DE LA BORDE** et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 4 août 2025

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales,



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2025-08-04-00019

11_Arrêté_DRAAF_C72250124 du 04 août
2025_GAEC DES COURBES portant autorisation
d'exploiter



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n°2025/DRAAF/C72250124
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

LRAR : 1A 212 348 7627 8

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,
- Vu** la décision n°2025/DRAAF/n° 07 du 4 février 2025 portant subdélégation de signature administrative,
- Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DES COURBES** enregistrée le 17/03/2025, dont le siège d'exploitation est situé à LA FLÈCHE, pour la reprise des parcelles A306 - A309 - A312J - A312K - A313A - A313B - A400 - A401 - A403 - B230 - A310 - A399 - A402 - A411 - B82 - B228 - B229 - B287 - B288 - B289 - B825 - B829 - ZA1A - ZA1B - ZA1D - B906 - situées à BAZOUGES-CRÉ-SUR-LOIR ; ZB83 - ZB160 - ZB163 - ZB84A - ZB84B - ZB84C - ZB84D - B903 - B899 - B901 - situées à LA FLECHE, d'une surface totale de 45,1431 ha, précédemment mise en valeur par l'EARL LES VERGERS DE MARNIGNÉ,
- Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'**EARL DES MOLLANS** enregistrée le 13/05/2025, dont le siège d'exploitation est situé à LA FLÈCHE, pour la reprise des parcelles ZA1D - ZA1B - ZA1A - situées à BAZOUGES-CRÉ-SUR-LOIR ; ZB83 - ZB84D - ZB84C - ZB84B - ZB84A - ZB163 - ZB160 - situées à LA FLÈCHE, d'une surface totale de 14,2576 ha, précédemment mise en valeur par l'EARL LES VERGERS DE MARNIGNÉ,
- Vu** l'avis émis le 03/07/2025 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

Considérant que la demande du **GAEC DES COURBES** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par le GAEC DES COURBES, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise (0,88), et inférieur à 1 après reprise (0,94),

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DES COURBES relève d'un rang 7,

Arrêté relatif au dossier C72250124

5 rue Françoise Giroud
CS 67516 - 44 275 NANTES cedex 2
Tél : 02 72 74 71 50
Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

Considérant que les parcelles A306 - A309 - A312J - A312K - A313A - A313B - A400 - A401 - A403 - B230 - A310 - A399 - A402 - A411 - B82 - B228 - B229 - B287 - B288 - B289 - B825 - B829 - B906 - situées à BAZOUGES-CRÉ-SUR-LOIR ; B903 - B899 - B901 - situées à LA FLECHE, sollicitées par le GAEC DES COURBES ne font l'objet d'aucune autre demande concurrente,

Considérant que la demande de l'**EARL DES MOLLANS** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par l'**EARL DES MOLLANS**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise (1,90),

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL DES MOLLANS** relève d'un rang 8,

Considérant en conséquence que la demande du GAEC DES COURBES est prioritaire à la demande de l'**EARL DES MOLLANS**,

ARRÊTE

Article 1 : Le GAEC DES COURBES dont le siège d'exploitation est situé à LA FLÈCHE est autorisé à exploiter 45,1431 ha soit les parcelles :

Parcelles A306 - A309 - A312J - A312K - A313A - A313B - A400 - A401 - A403 - B230 - A310 - A399 - A402 - A411 - B82 - B228 - B229 - B287 - B288 - B289 - B825 - B829 - ZA1A - ZA1B - ZA1D - B906 situées à BAZOUGES-CRÉ-SUR-LOIR ;

Parcelles ZB83 - ZB160 - ZB163 - ZB84A - ZB84B - ZB84C - ZB84D - B903 - B899 - B901 situées à LA FLÈCHE.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Annexe 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de BAZOUGES-CRÉ-SUR-LOIR et LA FLÈCHE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC DES COURBES** et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 4 août 2025

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales,



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2025-08-04-00020

12_Arrêté_DRAAF_C72250050 du 06 août
2025_COUDRAY JUSTINE portant autorisation
d'exploiter.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

LRAR : 1A 212 348 7660 5

Arrêté n° 2025/DRAAF/ C72250050

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,
- Vu** la décision n°2025/DRAAF/n° 07 du 4 février 2025 portant subdélégation de signature administrative,

- Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 02/02/2025 déposée par **Mme COUDRAY Justine** dont le siège d'exploitation est situé à COGNERS, pour la reprise des parcelles E350 - E352 - E353 - E356 - E362 - E444 - E464 - E466 - E543 - E544 - E546 - E548 - E549A - E551 - E553 - E556 - situées à VAL D'ÉTANGSON, d'une surface totale de 17,2031 ha, précédemment mise en valeur par M. ROULIN Philippe,
- Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 18/03/2025 déposée par **l'EARL MORIN PM** dont le siège d'exploitation est situé à COGNERS, pour la reprise des parcelles E350 - E352 - E353 - E356 - E362 - E444 - E464 - E466 - E543 - E544 - E546 - E548 - E549A - E551 - E553 - E556 - situées à VAL D'ÉTANGSON, d'une surface totale de 17,2031 ha, précédemment mise en valeur par M. ROULIN Philippe,
- Vu** les autorisations d'exploiter tacitement obtenues par Mme COUDRAY Justine le 02/06/2025 et par l'EARL MORIN PM le 18/07/2025,

- Vu** l'avis émis le 24/04/2025 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

Arrêté relatif au dossier C72250050

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

1 / 3

Considérant que la demande de **Mme COUDRAY Justine** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant l'activité de production de Mme COUDRAY, non référencée par le SDREA sus-visé dans son annexe 1,

Considérant les dispositions prévues par le SDREA sus-visé en son article 4.2.4 pour le calcul de la dimension économique d'une exploitation en cas de production atypique non référencée dans l'annexe 1 du SDREA sus-visé,

Considérant l'impossibilité pour Mme COUDRAY assujettie au régime du micro-bénéficiaire agricole, de fournir des documents comptables permettant d'estimer la dimension économique de l'exploitation selon les modalités de calcul prévues par l'article 4.2.4 du SDREA sus-visé,

Considérant que la demande de l'**EARL MORIN PM** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par l'**EARL MORIN PM**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise (0,52), et inférieur à 1 après reprise (0,60),

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL MORIN PM** relève d'un rang 4,

Considérant en conséquence que dans cette situation de concurrence, du fait de l'impossibilité d'estimer la dimension économique de l'exploitation de Mme COUDRAY Justine, le SDREA ne prévoit pas de critères permettant de prioriser une demande plutôt qu'une autre, entre les demandes de l'**EARL MORIN PM** et de Mme COUDRAY Justine,

Considérant les autorisations d'exploiter obtenues par voie tacite à l'échéance des délais d'instruction des demandes de l'**EARL MORIN PM** et celle Mme COUDRAY Justine, respectivement le 18 juillet 2025 et le 2 juin 2025,

ARRÊTE

Article 1 : **Mme COUDRAY Justine** dont le siège d'exploitation est situé à COGNERS est autorisée depuis le 2 juin 2025 à exploiter 17,2031 ha :

Parcelles E350 - E352 - E353 - E356 - E362 - E444 - E464 - E466 - E543 - E544 - E546 - E548 - E549A - E551 - E553 - E556 - situées à VAL D'ÉTANGSON.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de VAL D'ÉTANGSON sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **Mme COUDRAY Justine** et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 6 août 2025

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La chef du pôle
Politiques agricoles transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2025-08-06-00001

13_Arrêté_DRAAF_C72250128 du 06 août
2025_EARL MORIN PM_portant autorisation
d'exploiter



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

LRAR : 1A 212 348 9489 0

Arrêté n° 2025/DRAAF/ C72250128
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,
- Vu** la décision n°2025/DRAAF/n° 07 du 4 février 2025 portant subdélégation de signature administrative,
- Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 18/03/2025 déposée par l'**EARL MORIN PM** dont le siège d'exploitation est situé à COGNERS, pour la reprise des parcelles E350 - E352 - E353 - E356 - E362 - E444 - E464 - E466 - E543 - E544 - E546 - E548 - E549A - E551 - E553 - E556 - situées à VAL D'ÉTANGSON, d'une surface totale de 17,2031 ha, précédemment mise en valeur par M. ROULIN Philippe,
- Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 02/02/2025 déposée par **Mme COUDRAY Justine** dont le siège d'exploitation est situé à COGNERS, pour la reprise des parcelles E350 - E352 - E353 - E356 - E362 - E444 - E464 - E466 - E543 - E544 - E546 - E548 - E549A - E551 - E553 - E556 - situées à VAL D'ÉTANGSON, d'une surface totale de 17,2031 ha, précédemment mise en valeur par M. ROULIN Philippe,
- Vu** les autorisations d'exploiter tacitement obtenues par **Mme COUDRAY Justine** le 02/06/2025 et par l'**EARL MORIN PM** le 18/07/2025,
- Vu** l'avis émis le 24/04/2025 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

Considérant que la demande de l'**EARL MORIN PM** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par l'**EARL MORIN PM**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise (0,52), et inférieur à 1 après reprise (0,60),

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL MORIN PM** relève d'un rang 4,

Considérant que la demande de **Mme COUDRAY Justine** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Arrêté relatif au dossier C72250128

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

1 / 2

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant l'activité de production de Mme COUDRAY, non référencée par le SDREA sus-visé dans son annexe 1,

Considérant les dispositions prévues par le SDREA sus-visé en son article 4.2.4 pour le calcul de la dimension économique d'une exploitation en cas de production atypique non référencée dans l'annexe 1 du SDREA sus-visé,

Considérant l'impossibilité pour Mme COUDRAY assujettie au régime du micro-bénéficiaire agricole, de fournir des documents comptables permettant d'estimer la dimension économique de l'exploitation selon les modalités de calcul prévues par l'article 4.2.4 du SDREA sus-visé,

Considérant en conséquence que dans cette situation de concurrence, le SDREA ne prévoit pas de critères permettant de prioriser une demande plutôt qu'une autre, entre les demandes de l'EARL MORIN PM et de Mme COUDRAY Justine,

Considérant les autorisations d'exploiter obtenues par voie tacite à l'échéance des délais d'instruction des demandes de l'EARL MORIN PM et celle Mme COUDRAY Justine, respectivement le 18 juillet 2025 et le 2 juin 2025,

ARRÊTE

Article 1 : L'EARL MORIN PM dont le siège d'exploitation est situé à COGNERS est autorisée depuis le 18 juillet 2025 à exploiter 17,2031 ha correspondant aux parcelles :

E350 - E352 - E353 - E356 - E362 - E444 - E464 - E466 - E543 - E544 - E546 - E548 - E549A - E551 - E553 - E556 - situées à VAL D'ÉTANGSON.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de VAL D'ÉTANGSON sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'**EARL MORIN PM** et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 6 août 2025

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La chef du pôle
Politiques agricoles transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2025-09-04-00003

14_Arrêté_DRAAF_C72250239 du 04 septembre
2025_EARL LA LIEUE portant autorisation
d'exploiter

Nantes, le 4 septembre 2025

Affaire suivie par la DDT 72
par Isabelle SEURU / Christine ETHEVE
Tél. : 02 85 32 75 65/ 75 59
Courriel : ddt-sea-structures@sarthe.gouv.fr

**EARL LA LIEUE
La Petite Lieue
72350 POILLE SUR VEGRE**

Objet : Contrôle des structures – Arrêté préfectoral
Réf. : Dossier n° C72250239
LRAR : 1A 213 004 6876 5

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté n° 2025/DRAAF/C72250239
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,
- Vu** la décision n°2025/DRAAF/n° 07 du 4 février 2025 portant subdélégation de signature administrative,
- Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 11/06/25 par l'**EARL LA LIEUE** dont le siège d'exploitation est situé à **POILLE-SUR-VEGRE** pour la reprise d'une surface de 61.3149 hectares situés à POILLE-SUR-VEGRE et ASNIERES-SUR-VEGRE précédemment mis en valeur par EARL N POULET,

Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée,

Considérant que l'opération envisagée par l'**EARL LA LIEUE** ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire : Agrandissement de l'EARL LA LIEUE par transfert de 61.3149 ha à la location,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'EARL LA LIEUE dont le siège d'exploitation est situé à POILLE-SUR-VEGRE est autorisée à exploiter 61,3149 ha, soit les parcelles :

ZA11 - ZC11 - ZC19J - ZC19K - ZC68 - ZH171A - ZH171B située(s) à ASNIERES-SUR-VEGRE, YD15, YC17 - YD17 - YD14J - YD14K - YD16 située(s) à POILLE-SUR-VEGRE.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la (des) commune(s) de POILLE-SUR-VEGRE et ASNIERES-SUR-VEGRE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à L'EARL LA LIEUE et qui sera affiché dans la (les) mairie(s), précédemment mentionnée(s) et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales,



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2025-10-06-00002

15_Arrêté_DRAAF_C72250314 du 06 octobre
2025_EARL DE LA GRANDE COURBE portant
autorisation d'exploiter

Nantes, le 6 octobre 2025

**Service régional de l'économie agricole et des
filières**

Affaire suivie par la DDT 72

par Isabelle SEURU / Thérèse CAPRON-GOHIER / **EARL de la Grande Courbe**

Tél. : 02 85 32 75 65/ 75 59

Courriel : ddt-sea-structures@sarthe.gouv.fr

Madame la gérante

EARL de la Grande Courbe

La Grande Courbe

72800 LE LUDE

Objet : Contrôle des structures – Arrêté préfectoral

Réf. : Dossier n° C72250314

LRAR : 1A 213 004 6892 5

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté n° 2025/DRAAF/C7225314
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2025/DRAAF/n° 07 du 4 février 2025 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 22/07/25 par l'**EARL DE LA GRANDE COURBE** dont le siège d'exploitation est situé à **LE LUDE** pour la reprise d'une surface de 67.228 hectares situés à LE LUDE précédemment mis en valeur par Monsieur TRICOT Laurent,

Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée, dans le délai fixé pour le dépôt des demandes concurrentes, par la publicité foncière réalisée par la direction départementale des territoires de la Sarthe,

Considérant que l'opération envisagée par l'**EARL DE LA GRANDE COURBE** ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1er : l'EARL DE LA GRANDE COURBE dont le siège d'exploitation est situé à LE LUDE est autorisée à exploiter une surface de 67,228 ha relative aux parcelles :

H239 - H244 - H247A - H252 - H253 - H254 - H274 - H282 - H285 - H286 - H288 - H289J - H289K - H290 - H481A - H482 - AM124 - H298 située(s) à LE LUDE

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la (des) commune(s) de LE LUDE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'EARL DE LA GRANDE COURBE et qui sera affiché dans la (les) mairie(s), précédemment mentionnée(s) et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques transversales agricoles



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2025-10-06-00003

16_Arrêté_DRAAF_C72250272 du 06 octobre
2025_GAEC NIEPCERON_portant autorisation
d'exploiter



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

LRAR : 1A 218 386 6429 5

**Arrêté n° 2025/DRAAF/ C72250272
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,
- Vu** la décision n°2025/DRAAF/n° 07 du 4 février 2025 portant subdélégation de signature administrative,
- Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 19/06/2025, déposée par le **GAEC NIEPCERON** dont le siège d'exploitation est situé à LA FLÈCHE, pour la reprise des parcelles ZB19 - située à BAZOUGES-CRÉ-SUR-LOIR ; ZH3 - ZL52A - ZL52B - ZL19 - ZH60 - situées à LA FLÈCHE, d'une surface totale de 38,3266 ha, précédemment mise en valeur par la SARL POIRIER,
- Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 11/10/2024, déposée par le **GAEC PLESSIS VILLAINES** dont le siège d'exploitation est situé à VILLAINES-SOUS-MALICORNE, pour la reprise des parcelles ZB19 - située à BAZOUGES-CRÉ-SUR-LOIR ; ZH3 - ZL52B - ZL52A - ZL19 - ZH60 - situées à LA FLÈCHE, d'une surface totale de 38,3266 ha, précédemment mise en valeur par la SARL POIRIER,
- Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 24/06/2024, déposée par **M. LAHAYE Quentin** dont le siège d'exploitation est situé à MAREIL-SUR-LOIR, pour la reprise des parcelles ZB19 - située à BAZOUGES-CRÉ-SUR-LOIR ; ZH3 - ZL52A - ZL52B - ZL19 - ZH60 - situées à LA FLÈCHE, d'une surface totale de 38,3266 ha, précédemment mise en valeur par la SARL POIRIER,
- Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 29/01/2024, déposée par **M. POIRIER Valentin** dont le siège d'exploitation est situé à BAZOUGES-CRÉ-SUR-LOIR, pour la reprise des parcelles ZB19 - située à BAZOUGES-CRÉ-SUR-LOIR ; ZH3 - ZH60 - situées à LA FLÈCHE, d'une surface totale de 34,5244 ha, précédemment mise en valeur par la SARL POIRIER,
- Vu** l'avis émis le 18/09/2025 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

Considérant que la demande du **GAEC NIEPCERON** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de **Mme MOYSIE Amandine** au sein de la société,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'oeuvre déclarés par le GAEC NIEPCERON, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2 (0,87),

Arrêté relatif au dossier C72250272

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Mme MOYSIE Amandine au sein du GAEC NIEPCERON est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande du GAEC NIEPCERON relève d'un rang 1,

Considérant que la demande du **GAEC PLESSIS VILLAINES** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de M. PLESSIS Aurélien et de Mme VILLAINES Elise au sein de la société,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, les projets d'installation de M. PLESSIS Aurélien et de Mme VILLAINES Elise sont des projets d'installation aidées, à temps plein, en élevage / végétal spécialisé,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par le GAEC PLESSIS VILLAINES, le coefficient économique par actif du demandeur est inférieur à 1,2 après reprise (0,32),

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande du GAEC PLESSIS VILLAINES relève d'un rang 1,

Considérant que la demande de **M. LAHAYE Quentin** a pour objet son installation,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de M. LAHAYE Quentin est un projet d'installation aidée, à temps plein, en végétal spécialisé,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par M. LAHAYE Quentin, le coefficient économique par actif du demandeur est inférieur à 1,2 après reprise (0,97),

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de M. LAHAYE Quentin relève d'un rang 1,

Considérant que la demande de **M. POIRIER Valentin** a pour objet son installation,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de **M. POIRIER Valentin** est un projet d'installation aidée, à temps plein, en végétal spécialisé,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par M. POIRIER Valentin, le coefficient économique par actif du demandeur est inférieur à 1,2 après reprise (0,37),

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de M. POIRIER Valentin relève d'un rang 1,

Considérant que la demande de M. LAHAYE Quentin est une demande successive portant sur les parcelles ZB19 - située à BAZOUGES-CRÉ-SUR-LOIR ; ZH3 - ZH60 - situées à LA FLÈCHE qui font l'objet d'une autorisation d'exploiter accordée à M. POIRIER Valentin par arrêté préfectoral du 15/05/2024 (CDOA du 25/04/2024) et à M. LAHAYE Quentin par arrêté préfectoral du 07/10/2024 (CDOA du 05/09/2024),

Considérant que la demande du GAEC NIEPCERON et du GAEC PLESSIS VILLAINES sont des demandes successives portant sur les parcelles ZB19 - située à BAZOUGES-CRÉ-SUR-LOIR ; ZH3 - ZH60 – ZL19 – ZL52A – ZL52B situées à LA FLÈCHE, qui font l'objet d'une autorisation d'exploiter accordée au GAEC PLESSIS VILLAINES par arrêté préfectoral du 16/12/2024 (CDOA du 27/11/2024),

Considérant en conséquence que les demandes du GAEC NIEPCERON, du GAEC PLESSIS VILLAINES, de M LAHAYE Quentin et de M. POIRIER Valentin sont de même priorité au regard des critères du SDREA sus-visé,

ARRÊTE

Article 1 : Le **GAEC NIEPCERON** dont le siège d'exploitation est situé à LA FLÈCHE est autorisé à exploiter 38,3266 ha :

Parcelles ZB19 - situées à BAZOUGES-CRÉ-SUR-LOIR ;

Parcelles ZH3 - ZL52A - ZL52B - ZL19 - ZH60 - situées à LA FLÈCHE.

- **Mme MOYSIE Amandine** est autorisée à exploiter ces mêmes parcelles.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Annexe 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de BAZOUGES-CRÉ-SUR-LOIR et LA FLÈCHE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC NIEPCERON** et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 6 octobre 2025

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2025-10-09-00013

17_Arrêté_DRAAF_C72250197 du 09 octobre
2025_EARL JOUBERT_portant refus d'autorisation
d'exploiter



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

LRAR : 1A 218 386 6434 9

**Arrêté n° 2025/DRAAF/ C72250197
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,
- Vu** la décision n°2025/DRAAF/n° 07 du 4 février 2025 portant subdélégation de signature administrative,
- Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 29/04/2025 déposée par l'**EARL JOUBERT** dont le siège d'exploitation est situé à BONNÉTABLE, pour la reprise des parcelles A378 - A379 - A380 - A381 - A382 - A393 - A396 - A531 - A532 - A1021 - A1023 - situées à COURCEMONT, d'une surface totale de 31,9510 ha,
- Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 20/06/2025, déposée par le **GAEC DU BEL OEILLET** dont le siège d'exploitation est situé à COURCEMONT, pour la reprise des parcelles A378 - A379 - A380 - A381 - A382 - A393 - A396 - A531 - A532 - A1021 - A1023 - situées à COURCEMONT, d'une surface totale de 31,9510 ha,
- Vu** l'avis émis le 18/09/2025 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

Considérant que la demande de l'**EARL JOUBERT** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par l'**EARL JOUBERT**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise (1,89),

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL JOUBERT** relève d'un rang 8,

Considérant qu'après réalisation de l'opération envisagée par l'**EARL JOUBERT**, la surface de l'exploitation après reprise rapportée au nombre d'unités de travail agricole non salariée (UTAns) est de 229,961 ha et donc dépasse 175 ha par unité de travail agricole non salariée,

Considérant en conséquence que, selon les dispositions prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, et au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, l'opération envisagée par l'**EARL JOUBERT** conduit à un agrandissement ou une concentration d'exploitations excessif,

Arrêté relatif au dossier C72250197

Considérant que la demande du **GAEC DU BEL OEILLET** a pour objet l'agrandissement de la société,
Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,
Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par le GAEC DU BEL OEILLET, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise (1,23),
Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DU BEL OEILLET relève d'un rang 8,

Considérant que les demandes du GAEC DU BEL OEILLET et de l'EARL JOUBERT ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé,
Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise du GAEC DU BEL OEILLET et de l'EARL JOUBERT est supérieure à 0,15, et que la dimension économique avant reprise du GAEC DU BEL OEILLET est inférieure à celle de l'EARL JOUBERT,
Considérant en conséquence que la demande de l'EARL JOUBERT n'est pas prioritaire à celle du GAEC DU BEL OEILLET,

ARRÊTE

Article 1 : L'EARL JOUBERT dont le siège d'exploitation est située à BONNÉTABLE n'est pas autorisée à exploiter 31,9510 ha :

Parcelles refusées : A378 - A379 - A380 - A381 - A382 - A393 - A396 - A531 - A532 - A1021 - A1023 - situées à COURCEMONT.

Annexe 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de COURCEMONT sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'**EARL JOUBERT** et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 9 octobre 2025

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2025-10-09-00014

18_Arrêté_DRAAF_C72250270 du 09 octobre
2025_EARL LA GUIMONIERE_portant refus
d'autorisation d'exploiter



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

LRAR : 1A 218 386 6447 9

**Arrêté n° 2025/DRAAF/ C72250270
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,
- Vu** la décision n°2025/DRAAF/n° 07 du 4 février 2025 portant subdélégation de signature administrative,
- Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 19/06/2025 déposée par l'**EARL LA GUIMONNIÈRE** dont le siège d'exploitation est situé à FLÉE, pour la reprise des parcelles B691 - B837 - B465 - B466 - B675 - B676 - B680 - B681 - B683 - B684 - B685 - B689 - B690 - situées à MONTVAL-SUR-LOIR, d'une surface totale de 3,2810 ha, précédemment mise en valeur par M. BOUHOURS Bruno,
- Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 09/05/2025, déposée par **M. LEGEAY Fabrice** dont le siège d'exploitation est situé à CHATEAU-DU-LOIR, pour la reprise des parcelles B465 - B466 - B675 - B676 - B680 - B681 - B683 - B684 - B685 - B689 - B690 - B691 - B837 - situées à MONTVAL-SUR-LOIR, d'une surface totale de 3,2815 ha, précédemment mise en valeur par M. BOUHOURS Bruno,
- Vu** l'avis émis le 18/09/2025 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

Considérant que la demande de l'**EARL LA GUIMONNIÈRE** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par l'**EARL LA GUIMONNIÈRE**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est supérieur à 1 avant reprise (2,06),

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL LA GUIMONNIÈRE** relève d'un rang 8,

Considérant qu'après réalisation de l'opération envisagée par l'**EARL LA GUIMONNIÈRE**, la surface de l'exploitation après reprise rapportée au nombre d'unités de travail agricole non salariée (UTAns) est de 225,3810 ha et donc dépasse 175 ha par unité de travail agricole non salariée,

Arrêté relatif au dossier C72250270

Considérant en conséquence que, selon les dispositions prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, et au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, l'opération envisagée par l'EARL LA GUIMONIERE conduit à un agrandissement ou une concentration d'exploitations excessif,

Considérant que la demande de **M. LEGEAY Fabrice** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par M. LEGEAY Fabrice, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise (0,51), et inférieur à 1 après reprise (0,54),

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de M. LEGEAY Fabrice relève d'un rang 4,

Considérant en conséquence que la demande de l'EARL LA GUIMONIERE n'est pas prioritaire à celle de M. LEGEAY Fabrice,

ARRÊTE

Article 1 : L'EARL LA GUIMONIERE dont le siège d'exploitation est situé à FLÉE n'est pas autorisée à exploiter 3,2810 ha :

Parcelles B691 - B837 - B465 - B466 - B675 - B676 - B680 - B681 - B683 - B684 - B685 - B689 - B690 - situées à MONTVAL-SUR-LOIR.

Annexe 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de MONTVAL-SUR-LOIR sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'**EARL LA GUIMONIERE** et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 9 octobre 2025

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2025-10-09-00015

19_Arrêté_DRAAF_C72250271 du 09 octobre
2025_GAEC DU BEL OEILLET portant
autorisation d'exploiter



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

LRAR : 1A 218 386 6433 2

**Arrêté n° 2025/DRAAF/ C72250271
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,
- Vu** la décision n°2025/DRAAF/n° 07 du 4 février 2025 portant subdélégation de signature administrative,
- Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 20/06/2025, déposée par le **GAEC DU BEL OEILLET** dont le siège d'exploitation est situé à COURCEMONT, pour la reprise des parcelles A378 - A379 - A380 - A381 - A382 - A393 - A396 - A531 - A532 - A1021 - A1023 - situées à COURCEMONT, d'une surface totale de 31,9510 ha,
- Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 29/04/2025 déposée par l'**EARL JOUBERT** dont le siège d'exploitation est situé à BONNÉTABLE, pour la reprise des parcelles A378 - A379 - A380 - A381 - A382 - A393 - A396 - A531 - A532 - A1021 - A1023 - situées à COURCEMONT, d'une surface totale de 31,9510 ha,
- Vu** l'avis émis le 18/09/2025 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

Considérant que la demande du **GAEC DU BEL OEILLET** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par le GAEC DU BEL OEILLET, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise (1,23),

Arrêté relatif au dossier C72250271

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DU BEL OEILLET relève d'un rang 8,

Considérant que la demande de l'**EARL JOUBERT** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par l'**EARL JOUBERT**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise (1,89),

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL JOUBERT** relève d'un rang 8,

Considérant qu'après réalisation de l'opération envisagée par l'**EARL JOUBERT**, la surface de l'exploitation après reprise rapportée au nombre d'unités de travail agricole non salariée (UTAns) est de 229,961 ha et donc dépasse 175 ha par unité de travail agricole non salariée,

Considérant en conséquence que, selon les dispositions prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, et au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, l'opération envisagée par l'**EARL JOUBERT** conduit à un agrandissement ou une concentration d'exploitations excessif,

Considérant que les demandes du GAEC DU BEL OEILLET et de l'**EARL JOUBERT** ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise du GAEC DU BEL OEILLET et de l'**EARL JOUBERT** est supérieure à 0,15, et que la dimension économique du GAEC DU BEL OEILLET est inférieure à celle de l'**EARL JOUBERT**,

Considérant en conséquence que la demande du GAEC DU BEL OEILLET est prioritaire à celle de l'**EARL JOUBERT**,

ARRÊTE

Article 1 : Le **GAEC DU BEL OEILLET** dont le siège d'exploitation est situé à COURCEMONT est autorisé à exploiter 31,9510 ha :

Parcelles A378 - A379 - A380 - A381 - A382 - A393 - A396 - A531 - A532 - A1021 - A1023 - situées à COURCEMONT.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Annexe 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de COURCEMONT sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC DU BEL OEILLET** et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 9 octobre 2025

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2025-10-09-00016

20_Arrêté_DRAAF_C72250198 du 09 octobre
2025_LEGEAY FABRICE portant autorisation
d'exploiter



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2025/DRAAF/C53250336
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision 2025/DRAAF/n°07 du 4 février 2025 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **Monsieur CHEVALIER Sylvain** enregistrée le 25/06/25 dont le siège d'exploitation est situé à **HOUSSAY**, pour la reprise d'une surface de 18,39 ha située à HOUSSAY, précédemment mise en valeur par l'EARL BEZIER-CORNILLE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **le GAEC DE LA RANDOUILLE** enregistrée le 31/07/25 dont le siège d'exploitation est situé à **HOUSSAY**, pour la reprise d'une surface de 18,39 ha située à HOUSSAY, précédemment mise en valeur par l'EARL BEZIER-CORNILLE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **le GAEC LE PETIT NUILLE** enregistrée le 09/09/25 dont le siège d'exploitation est situé à **HOUSSAY**, pour la reprise d'une surface de 18,39 ha située à HOUSSAY, précédemment mise en valeur par l'EARL BEZIER-CORNILLE,

Vu l'avis émis le 07/10/25 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande de **Monsieur CHEVALIER Sylvain** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur CHEVALIER Sylvain, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur CHEVALIER Sylvain relève d'un **rang 8**,

Considérant que la demande du **GAEC DE LA RANDOUILLE** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE LA RANDOUILLE, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE LA RANDOUILLE relève d'un **rang 8**,

Considérant que la demande du **GAEC LE PETIT NUILLE** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC LE PETIT NUILLE, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC LE PETIT NUILLE relève d'un **rang 8**,

Considérant que les demandes de **Monsieur CHEVALIER Sylvain**, du **GAEC DE LA RANDOUILLE** et du **GAEC LE PETIT NUILLE** ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de Monsieur CHEVALIER Sylvain (2,83), du GAEC DE LA RANDOUILLE (1,23) et du GAEC LE PETIT NUILLE (1,32), est supérieure à 0,15, et que la dimension économique de Monsieur CHEVALIER Sylvain est supérieure à celle de l'exploitation du GAEC DE LA RANDOUILLE et du GAEC LE PETIT NUILLE,

Considérant en conséquence, que la demande de **Monsieur CHEVALIER Sylvain** n'est pas prioritaire à celles du **GAEC DE LA RANDOUILLE** et du **GAEC LE PETIT NUILLE** pour une surface de 18,39 ha,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par **Monsieur CHEVALIER Sylvain** pour la reprise d'une surface de 18,39 ha située à HOUSSAY **est refusée**.

L'autorisation d'exploiter n'est pas accordée pour les parcelles C134, C135, C136, C137, C138, C139, C140, C159, C778, C779, C861, C862J, C862K, C862L, C883J, C883K, C884 situées à HOUSSAY

Article 2 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de commune de HOUSSAY sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **Monsieur CHEVALIER Sylvain** et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 14/10/25

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr